

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre des Finances :

QUE le gouvernement s'engage à verser à Hydro-Québec, à compter du 15 décembre 2003, la compensation financière de 182,1 millions de dollars pour le rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre ;

QUE les sommes requises pour la compensation financière soient prises à même les crédits votés annuellement à cet effet par l'Assemblée nationale pour le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

QUE les versements du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41709

Gouvernement du Québec

### **Décret 1325-2003**, 10 décembre 2003

CONCERNANT l'allocation de présence des membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2) prévoit entre autres que les honoraires ou allocations des membres du Comité d'éthique de santé publique sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, le gouvernement nommait les membres du Comité d'éthique de santé publique ;

ATTENDU QU'à ce jour, aucune allocation de présence n'a été fixée par le gouvernement pour les membres du Comité d'éthique de santé publique, le remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, étant la seule indemnité à laquelle ils ont droit ;

ATTENDU QUE certains membres du Comité d'éthique de santé publique subissent ou pourraient subir une perte de revenu en assistant aux rencontres du Comité ou de ses sous-comités ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'allocation de présence des membres du Comité d'éthique de santé publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres du Comité d'éthique de santé publique reçoivent à titre d'allocation :

— 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Comité d'éthique de santé publique ou de l'un de ses sous-comités durant une même année ; toutefois, pour les membres qui sont employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, cette allocation ne doit pas constituer un cumul de revenus ;

— 100 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent, lorsqu'ils subissent une perte de revenu résultant de leur présence à une séance du Comité d'éthique de santé publique ou de l'un de ses sous-comités pour laquelle ils ne reçoivent pas l'allocation qui précède ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 26 février 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

41710

Gouvernement du Québec

### **Décret 1326-2003**, 10 décembre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans ;